

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2021-06-32**

du 18 juin 2021

**À l'encontre de la société RUBIS TERMINAL
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er}(installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1, L.514-5, L.515-41 et R.515-100 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I^{er} (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société RUBIS TERMINAL située sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral n°2006 11923 du 26 décembre 2006 ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement du 29 octobre 2012 complétée ;

Vu le plan d'opération interne de l'établissement de juillet 2020 ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mai 2021 réalisé à la suite de l'inspection du 15 avril 2021 de la société RUBIS TERMINAL sur son site situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mai 2021 adressé à la société RUBIS TERMINAL faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu l'absence de réponse de la société RUBIS TERMINAL dans le délai réglementaire ;

Considérant que l'article 6.5.7 de l'arrêté préfectoral n°2006 11923 du 26 décembre 2006 prévoit la détermination des besoins en hommes nécessaires à la lutte contre un accident dans son Plan d'Opération Interne et que les moyens ont été définis dans le chapitre 3 de ce POI ;

Considérant que le contrôle réalisé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans la nuit du 15 avril 2021 a montré que les moyens humains mis en œuvre pour gérer une situation d'urgence ne répondaient pas à l'organisation définie dans le chapitre 3 du POI ;

Considérant que les points 1 et 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et que les articles 6.1.2 et 6.7 de l'arrêté préfectoral n° 2006 11923 du 26 décembre 2006 prévoient la formation du personnel intervenant en cas de situation d'urgence et associé à la prévention des accidents majeurs ;

Considérant que le contrôle réalisé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans la nuit du 15 avril 2021 a montré des manquements dans la formation du gardien en charge de l'alerte et de la mise en sécurité des installations dans les premiers temps de la gestion de crise ;

Considérant que l'article R.43-3-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 prévoit que les pomperies soient implantées hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers ;

Considérant que le contrôle réalisé par l'inspection de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans la nuit du 15 avril 2021 a montré que le déclenchement de la motopompe de secours nécessite une intervention dans la zone des flux thermiques de 8kW/m² ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 - La société RUBIS TERMINAL, dont le siège social est situé 33 avenue Wagram à Paris (75017) et qui exploite l'établissement implanté 603 route des Sablons, sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150) est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes :

Thématique	Prescriptions
Moyens en personnels d'intervention prévus dans le plan d'opération interne de l'établissement	- Articles L.515-41 et R.515-100 du code de l'environnement - Article 6.5.7 de l'arrêté préfectoral N°2006-11923 du 6 décembre 2006 - Plan d'Opération Interne de juillet 2020 de l'établissement de Rubis Terminal à Salaise sur Sanne
Formation du personnel en charge de la mise en œuvre du POI	- Points 1 et 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 - Article 6.7, article 6.1.2. de l'arrêté préfectoral N°2006-11923 du 6 décembre 2006
Implantation des moyens de défense incendie	- Article 43-3-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RUBIS TERMINAL et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

